

**N° 7565<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(30.6.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 19 mai 2020,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juillet 2020.

Lors de sa réunion du 29 avril 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Lors de sa réunion du 5 mai 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 juin 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 22 juin 2021.

Le 30 juin 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi porte sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management, dénommée ci-après « Ecole ». Il doit en outre donner une base légale à l'intégration des formations offertes par l'Ecole Privée Grandjean à celles offertes par l'Ecole, et à la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean par l'Etat.

### **II.1. L'Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management**

L'Ecole a comme mission de doter ses élèves de capacités techniques et de connaissances théoriques dans les domaines économique, administratif et financier, qui sont nécessaires pour entrer sur le marché de travail ou pour entamer des études universitaires.

Actuellement, l'offre scolaire de l'Ecole comprend :

- la section « gestion » et la section « communication et organisation » de la division « administrative et commerciale » pour les classes supérieures (4<sup>e</sup> à 1<sup>ère</sup>) de l'enseignement secondaire général ;
- deux classes d'insertion pour jeunes adultes, spécialement conçues pour les élèves immigrants ;
- trois formations donnant accès au brevet de technicien supérieur, à savoir le « BTS assistant de direction », le « BTS gestionnaire comptable et fiscal » et le « BTS gestionnaire en commerce et marketing » ;
- des parcours de formation d'adultes sous forme de cours du soir.

### **II.2. Elargissement de l'offre scolaire**

Avec l'introduction de nouvelles voies d'études par le présent projet de loi, l'Ecole s'aligne sur les efforts du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en matière de diversification de l'offre scolaire.

En premier lieu, l'Ecole vise à compléter son offre actuelle avec :

- une nouvelle section « finances » au niveau de l'enseignement secondaire général ;
- une nouvelle section « entrepreneuriat et administration » au niveau de l'enseignement secondaire classique ;
- deux nouveaux BTS au niveau de l'enseignement supérieur, à savoir un « BTS assistant juridique » et un « BTS gestionnaire financier ».

L'Ecole s'engage par ailleurs à développer son offre de formation d'adultes, qui est organisée sous forme de cours du soir.

### **II.3. Intégration dans l'Ecole de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean**

Face à l'espace limité de ses locaux, l'Ecole Privée Grandjean n'est plus en mesure d'accueillir un nombre croissant d'élèves. Comme la location ou l'acquisition de nouveaux locaux s'avère impossible, il est proposé d'intégrer la formation « Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », offerte par l'Ecole privée Grandjean, à un établissement scolaire public luxembourgeois, à savoir l'Ecole.

Le projet de loi sous rubrique crée une offre unique au Luxembourg, dans le sens qu'un établissement scolaire national organisera des études sanctionnées par un diplôme étranger.

### **II.4. Reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean par l'Etat luxembourgeois**

Le présent projet de loi règle le transfert du personnel de l'Ecole Privée Grandjean à l'Ecole. Ces personnes seront dès lors reprises par l'Etat luxembourgeois et obtiendront le statut d'employé ou de salarié de l'Etat.

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **III.1. Avis du 24 juillet 2020**

Dans son avis du 24 juillet 2020, la Haute Corporation estime tout d'abord qu'une intégration provisoire des cursus d'enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois aurait été préférable à l'intégration permanente envisagée dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, font naître une insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Il exige par conséquent des précisions quant aux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées affectés par les dérogations prévues par la loi en projet.

Dans la suite de son analyse, la Haute Corporation émet des oppositions formelles à l'égard des articles 3 et 4 initiaux, qui règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. Elle critique notamment que les dispositions prévues ne donnent pas assez de détails sur la configuration et la date de début de la carrière des agents repris. Concrètement, elle demande des précisions sur la reprise de salariés qui n'ont pas bénéficié d'un contrat à durée indéterminée auprès de leur ancien employeur, et/ou qui n'ont pas travaillé pendant une durée supérieure ou égale à deux ans à l'Ecole Privée Grandjean.

En outre, la Haute Corporation note que les dérogations aux conditions des compétences langagières des enseignants, telles que prévues par l'article 4 initial, sont contraires au principe de l'égalité de traitement et font naître une insécurité juridique. Elle exige donc de maintenir les conditions des compétences langagières actuellement en place.

#### **III.2. Avis complémentaire du 15 juin 2021**

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 15 juin 2021.

Suite aux amendements faits par la Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 24 juillet 2020.

Il doit cependant émettre une nouvelle opposition formelle à l'égard de l'article 3, paragraphe 2 nouveau, puisque la formulation équivoque et imprécise de cette disposition fait naître une insécurité juridique.

Concernant l'article 4, paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas défini un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances de langues.

\*

### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 19 mai 2020. Tout d'abord, elle félicite les auteurs pour leurs efforts en matière de diversification de l'offre scolaire de l'Ecole. La chambre professionnelle considère néanmoins qu'un choix trop vaste risque de compliquer la décision d'orientation des élèves. En plus, la création de nouvelles sections ne devrait en aucune sorte dévaloriser les examens de fin d'études au niveau national et international.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue l'intégration des voies d'études de l'Ecole Privée Grandjean dans l'Ecole. Elle exige cependant que le texte de loi prévoit le maintien des attentes de carrière pour le personnel repris par l'Etat. En plus, il faudrait préciser que ces agents sont uniquement autorisés à enseigner dans les classes de l'enseignement français, sauf s'ils disposent des qualifications linguistiques requises pour pouvoir enseigner dans les écoles publiques luxembourgeoises.

#### **IV.2. Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 19 mai 2020, la Chambre de Commerce émet un avis favorable au présent projet de loi. La chambre professionnelle salue l'élargissement de l'offre scolaire de l'Ecole et l'intégration de la formation STMG actuellement proposée par l'Ecole Privée Grandjean.

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après le terme « sur » et de remplacer le terme « et » à la fin du point 1° par un point-virgule.

La Commission tient compte de cette observation.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article précise les différentes formations dispensées à l'Ecole.

L'Ecole détient sa dénomination du règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le point 1° vise l'enseignement secondaire, qui englobe, suivant l'article 1*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle et qui peut, suivant le paragraphe 2 du même article de la loi précitée de 2004, être offert en formation des adultes.

Le point 2° souligne que l'Ecole peut en outre offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur (« BTS ») selon les dispositions générales du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le point 3° fournit le cadre légal à la reprise par l'Ecole, de la formation actuellement dispensée par l'Ecole Privée Grandjean. Ainsi, l'Ecole peut offrir des classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (« STMG »), et plus précisément la classe de seconde générale et technologique, la classe de première, la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion (« STMG »). Ces classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, tout en appliquant le programme d'études français conformément à la réglementation française. Etant donné que l'Ecole ne dispense que les cours préparant à l'examen et que le diplôme est délivré par les autorités françaises, les élèves s'inscrivent individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès du service compétent de l'académie de rattachement pour le Luxembourg, actuellement l'académie de Lille, et se présentent aux épreuves au Lycée Vauban, qui est depuis 2019 centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat note que le point 3° de la disposition sous rubrique prévoit la création de « classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme de baccalauréat technologique » qui est délivré par les autorités françaises.

Selon le commentaire des articles, la disposition sous rubrique fournit « le cadre légal à la reprise par l'Ecole de la formation actuellement dispensée par l'Ecole Privée Grandjean », tout en précisant que les classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toujours selon le commentaire des articles, les élèves doivent cependant s'inscrire individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès de l'académie de Lille, qui est l'académie de rattachement pour le Luxembourg, les épreuves se déroulant à Luxembourg au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, au paragraphe 2, alinéa 2, il est prévu que l'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intégration, sans autre précision, d'un enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois. Si cela peut se comprendre dans une phase transitoire afin de

permettre aux élèves actuellement inscrits de terminer leur cursus, il serait préférable de préciser à terme l'enseignement offert.

#### *Paragraphe 2*

Cette disposition définit les différents domaines d'enseignement et laisse au pouvoir réglementaire le soin de fixer le détail des horaires tout en respectant le programme français.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre, à l'alinéa 2, le point après les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Paragraphe 3*

Cette disposition détermine les modalités d'accès à ces classes en précisant les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte se limitent à faire référence à deux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. A cet égard, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous rubrique précise tous les articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée auxquels la loi en projet entend déroger. A défaut de cette précision, la disposition sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Il est encore prévu que sont admis, entre autres, « les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français ». Par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français », les auteurs visent-ils les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français ? Il y aura lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué, à la phrase liminaire, d'insérer une virgule avant les termes « pour les nouvelles admissions ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

**« (3) Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :**

- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois. »

La Commission tient à préciser que la loi en projet n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée prévoit tant des dispositions générales applicables aux différents lycées, et, partant, aussi aux enseignements, formations et classes offerts par l'Ecole, que des mesures spéciales visant explicitement l'enseignement secondaire, tel que défini par les dispositions de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, et ne s'appliquant partant qu'à l'enseignement prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° de la loi en projet.

Il est par ailleurs précisé que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat, tenant compte de l'amendement susmentionné, se dit en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article sous rubrique.

#### *Article 2*

Cet article précise le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Ecole et reflète les dispositions générales régissant le personnel des lycées.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » pourraient être omis pour être superfétatoires.

La Commission fait sienne cette recommandation.

### Article 3

L'article sous rubrique règle la question de la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean par l'Etat luxembourgeois.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, ainsi que l'article 4 ci-dessous, dans sa teneur initiale, règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. Le Conseil d'Etat se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions desdits articles sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

Selon le paragraphe 1<sup>er</sup>, les agents de l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et engagés sous un contrat d'engagement à durée indéterminée, sont repris soit en tant qu'employés de l'Etat, soit en tant que salariés de l'Etat. Le régime choisi semble, de l'avis du Conseil d'Etat, dépendre des fonctions exercées avant la reprise, sans que soit précisée quelle est la configuration de la carrière de ces enseignants, compte tenu de la relation de travail auprès de leur ancien employeur. Le projet sous rubrique ne précise la reprise que pour ce qui concerne les salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Qu'en est-il des salariés ne bénéficiant que d'un contrat à durée déterminée ou encore des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ? Le Conseil d'Etat estime que ces différents points sont à préciser.

Selon le paragraphe 3, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

Pour les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour insécurité juridique.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de signaler que l'indication du paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas à écrire en caractères gras.

Prenant en considération ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

**« Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'Ecole Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'Ecole s'il remplit pour les employés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.**

**(2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.**

**Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean.**

**(3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.**

**(1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris, sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :**

**1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :**

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
  - b) jouir des droits civils et politiques ;
  - c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » ;
  - d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ;
  - e) offrir les garanties de moralité requises ;
  - f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
- 2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :
- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
  - b) jouir des droits civils et politiques ;
  - c) offrir les garanties de moralité requises ;
  - d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;
  - e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre d).

(3) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.

(4) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

(5) L'agent repris selon les conditions prévues au paragraphe 2, et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>.

(6) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau détermine les conditions d'engagement à remplir par les agents de l'Ecole Privée Grandjean, engagés tant sous le régime d'un contrat à durée indéterminée que d'un contrat à durée déterminée. Il s'agit, en l'occurrence, de celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour l'employé de l'Etat, et de celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat pour le salarié de l'Etat.

Le paragraphe 2 nouveau introduit la possibilité d'une dispense de la condition d'« avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives ».

Le paragraphe 3 nouveau concerne les conditions entourant la validité de la reprise des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

Le paragraphe 4 nouveau a trait à la tâche des agents repris à l'École.

Le paragraphe 5 nouveau précise que les enseignants recrutés selon les conditions prévues au paragraphe 2 nouveau, voient leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français. En effet, il est prévu que les agents ainsi repris se voient confier exclusivement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises. Ne pas maintenir les conditions linguistiques semble être la seule possibilité pour tenir compte de la réalité du terrain et veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'École Privée Grandjean puisse être repris.

A noter que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, apporte des précisions quant à la notion de « connaissance adéquate des trois langues administratives ».

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat, au vu de l'amendement proposé par la Commission, se dit en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard des articles 3 et 4 initiaux.

La Haute Corporation se doit toutefois de formuler une nouvelle opposition formelle, pour insécurité juridique par rapport au paragraphe 2 proposé par amendement parlementaire, causée par la formulation imprécise et équivoque de la disposition en question. L'opposition formelle pourrait être levée en omettant le paragraphe 2 et en reformulant le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre d), comme suit :

« d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ».

Le paragraphe 5 est à remplacer par le texte suivant :

« (5) L'agent dispensé en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>. »

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre c) de supprimer le terme « dénommé ».

La Commission fait siennes ces recommandations. En raison de la suppression du paragraphe 2 proposé par amendement parlementaire, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

#### *Article 4 nouveau*

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 3, un article 4 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 4. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :**

**1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :**

- a) niveau B2 pour la première langue ;**
- b) niveau B1 pour la deuxième langue ;**
- c) niveau A2 pour la troisième langue ;**

**2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :**

- a) niveau C1 pour la première langue ;**
- b) niveau B2 pour la deuxième langue ;**
- c) niveau B1 pour la troisième langue.**

**(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :**

**1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques,**

de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois ;

- 2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
- 3° l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand ;
- 4° l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire. »

Suite aux modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'article 3, l'article sous rubrique apporte, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, des précisions quant à la définition de la notion de « connaissance adéquate » des trois langues administratives figurant à l'article 3, paragraphe 2 nouveau ci-dessus. Il est proposé de distinguer entre le niveau de connaissances langagières requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre, et celui requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, étant entendu que ces derniers sont susceptibles d'exercer une tâche d'enseignement.

Le paragraphe 2 nouveau énumère les différentes hypothèses de dispenses à accorder par le Ministre. Finalement, il est proposé que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre.

Suite à l'insertion de l'article 4 nouveau, les articles subséquents sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, il est prévu que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre. Le Conseil d'Etat se demande, d'une part, dans quelle hypothèse l'un ou l'autre de ces deux organes interviendra et, d'autre part, pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas prévu un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances des langues.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que cette disposition permet de bénéficier d'une flexibilité par rapport à l'organisation des contrôles des connaissances et de garantir la réalisation de contrôles, nécessaire pour permettre un déroulement efficace des procédures de recrutement des agents.

#### *Article 5 nouveau*

La Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 4, un nouvel article 5, libellé comme suit :

« Art. 5. Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui

**qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.** »

L'article sous rubrique donne suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2020 à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3 initial, qui dispose que, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

L'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau s'aligne sur le libellé de l'article 3, paragraphe 3 initial. L'alinéa 2 nouveau règle la situation des agents ne pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean. La date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour ceux repris sous le statut des employés de l'Etat, et comme date de début des deux mois de la période d'essai pour ceux repris sous le statut des salariés de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 5 nouveau, les articles subséquents sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021.

*Article 6 nouveau (article 4 initial)*

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, dispose que l'agent repris est classé en fonction de son diplôme et de l'emploi occupé dans un des groupes et sous-groupes d'indemnité prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ainsi que l'article 3 initial ci-dessus, règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. Le Conseil d'Etat se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions desdits articles sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

A l'alinéa 2, il est dérogé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. Cette disposition prévoit que pour être admis au service de l'Etat, l'employé doit, entre autres, « faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ». En effet, au vu de la spécificité de l'enseignement, les auteurs semblent vouloir déroger à la disposition précitée en se limitant à exiger, pour les agents repris, la connaissance d'une seule langue administrative. A ce sujet, le commentaire des articles indique que « par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise, et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris ».

Les enseignants de l'Ecole Privée Grandjean ainsi repris ne devront donc pas satisfaire aux mêmes conditions que celles imposées aux employés de l'Etat en vertu de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, qui prévoit elle-même déjà une dérogation aux conditions langagières en son article 3, paragraphe 4 : « Par dérogation au point e) du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée [...] ».

A défaut d'autres précisions dans le texte sous rubrique, ces enseignants ne verront pas leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français et intégreront le corps enseignant de l'école publique luxembourgeoise. Il serait préférable, au vu de l'exigence de l'égalité de traitement, de maintenir les conditions des compétences langagières, quitte à prévoir des niveaux nuancés selon la langue et ensuite certaines dispenses à l'instar de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis* de la Constitution.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs, à l'endroit de l'alinéa 2, qu'il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « loi précitée du 25 mars 2015 ». Par ailleurs, il faut écrire « loi modifiée du 24 février 1984 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

En raison des modifications apportées à l'article 3 ci-dessus, et suite à l'insertion des articles 4 et 5 nouveaux, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4. 6.** L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans une la catégorie, un le groupe et un sous-groupe d'indemnités déterminés ou le groupe de salaire selon son correspondant au niveau du diplôme dont peut se prévaloir l'agent et à l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.

**Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues.** »

Compte tenu des précisions quant aux connaissances langagières des agents repris apportées aux articles 3 et 4 tels qu'amendés, l'article 4, alinéa 2 initial, est supprimé. Le libellé de l'article 6 nouveau s'aligne sur celui de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> initial.

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « [...] dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau [...] ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

#### *Article 7 nouveau (article 5 initial)*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5. 7.** La présente loi est applicable à partir de ~~la rentrée~~ l'année scolaire 2020/2021/2022. »

Compte tenu du retard pris dans le processus législatif, il est proposé d'adapter la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

## PROJET DE LOI

portant sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le lycée « Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management », dénommé ci-après « Ecole », peut offrir, selon les besoins et infrastructures :

- 1° l'enseignement secondaire tel que prévu par les dispositions de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur conformément aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- 3° des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises.

(2) Les classes, désignées d'après la terminologie de l'enseignement français, sont les suivantes :

- 1° la classe de seconde générale et technologique ;
- 2° la classe de première ;
- 3° la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion.

L'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°.

Les enseignements dans ces classes comprennent :

- 1° des enseignements communs comprenant les langues, les mathématiques, les sciences économiques et sociales, les sciences humaines, les nouvelles technologies, la philosophie, l'éducation civique, l'éducation physique et sportive ;
- 2° un accompagnement personnalisé ;
- 3° des enseignements facultatifs ;
- 4° en classe terminale, un enseignement technologique spécifique de la spécialité mercatique ou de la spécialité systèmes d'information de gestion.

Un règlement grand-ducal précise les grilles des horaires des différentes classes.

(3) Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :

- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois.

**Art. 2.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.

**Art. 3.** (1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris,

sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :

1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
- d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ;
- e) offrir les garanties de moralité requises ;
- f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;

2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) offrir les garanties de moralité requises ;
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;
- e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.

(2) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.

(3) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

(4) L'agent dispensé en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°.

(5) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle.

**Art. 4.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :

- a) niveau B2 pour la première langue ;
- b) niveau B1 pour la deuxième langue ;
- c) niveau A2 pour la troisième langue ;

2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :

- a) niveau C1 pour la première langue ;
- b) niveau B2 pour la deuxième langue ;
- c) niveau B1 pour la troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

- 1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois ;
- 2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
- 3° l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand ;
- 4° l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire.

**Art. 5.** Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.

**Art. 6.** L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau du diplôme dont peut se prévaloir l'agent et à l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.

**Art. 7.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Luxembourg, le 30 juin 2021

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM

